

Chères lectrices, chers lecteurs,

Vous trouverez ci-dessous quelques mises à jour qui découlent de modifications légales ainsi que quelques corrections à apporter à notre dernière édition de cet ouvrage.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir dans votre travail et dans la réalisation de vos objectifs professionnels.

Zurich, janvier 2021

Franz Gianini Anton Riniker

Mises à jour **Chapitre 7 Institutions de prévoyance**

(valable dès le 01.01.2021)

En automne 2020, le Conseil fédéral a décidé de plusieurs modifications touchant les rentes AVS, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Nouvelle rente AVS maximale

- La nouvelle rente AVS simple maximale (1^{er} pilier) est de CHF 2'390.– par mois, soit CHF 28'680.– par an.
- La méthode de calcul des valeurs limites de l'assurance obligatoire (déduction de coordination, salaire minimum LPP et limite supérieure LPP) reste la même.

Mises à jour **Théorie**

Pages Modifications

119 Les principales dispositions subissent quelques adaptations.

141-142 Modifications dans les tableaux.

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

La LPP (Loi sur la prévoyance professionnelle) régit la prévoyance professionnelle minimale et l'organisation de la prévoyance professionnelle.

Principales dispositions (état au 01.01.2021) :

Personnes à assurer	Doivent être assurés tous les salariés assujettis à l'AVS ayant un salaire AVS annuel ^① de plus de CHF 21 510.– (= $\frac{6}{8}$ de la rente de vieillesse simple maximale AVS de CHF 28 680.–) : – à partir du 1 ^{er} janvier de l'année de la 17 ^e année révolue au moins pour les risques de décès et d'invalidité, – au plus tard à partir du 1 ^{er} janvier de la 24 ^e année révolue, en plus pour la vieillesse.				
Salaire annuel à assurer	<p>Doit être obligatoirement assurée la partie de salaire comprise entre CHF 25 095.– (= $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse simple maximale AVS = déduction de coordination) et un maximum de CHF 86 040.– (le triple de la rente de vieillesse simple maximale).</p> <p style="text-align: center;">Salaire annuel AVS</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;"> <p>Limite supérieure</p> <p>CHF 86 040.–</p> <p>Rente simple max. AVS</p> <p>CHF 28 680.–</p> <p>Déduction de coordination</p> <p>CHF 25 095.–</p> <p>= seuil d'accès</p> <p>CHF 21 510.–</p> </td> <td style="width: 10%; vertical-align: middle; text-align: center;"> <p>↑</p> </td> <td style="width: 60%; vertical-align: top;"> <p>Au-delà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #f0f0f0; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Elément de salaire à assurer obligatoirement = salaire coordonné = au maximum CHF 60 945.– par an</p> </div> <p style="text-align: right;">$\frac{8}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{7}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{6}{8}$</p> <p>En deçà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p> </td> </tr> </table> <p>Si le salaire coordonné est inférieur à CHF 3 585.– par année (= $\frac{1}{8}$ de la rente de vieillesse maximale AVS ou 28 680.– – 25 095.–), il sera arrondi à CHF 3 585.–. Cela signifie que le salaire annuel LPP assuré s'élève à CHF 3 585.– pour tous les salaires annuels compris entre CHF 21 510.– (= $\frac{6}{8}$ de la rente de vieillesse maximale AVS) et CHF 28 680.– (rente de vieillesse simple maximale AVS).</p>		<p>Limite supérieure</p> <p>CHF 86 040.–</p> <p>Rente simple max. AVS</p> <p>CHF 28 680.–</p> <p>Déduction de coordination</p> <p>CHF 25 095.–</p> <p>= seuil d'accès</p> <p>CHF 21 510.–</p>	<p>↑</p>	<p>Au-delà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #f0f0f0; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Elément de salaire à assurer obligatoirement = salaire coordonné = au maximum CHF 60 945.– par an</p> </div> <p style="text-align: right;">$\frac{8}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{7}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{6}{8}$</p> <p>En deçà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p>
<p>Limite supérieure</p> <p>CHF 86 040.–</p> <p>Rente simple max. AVS</p> <p>CHF 28 680.–</p> <p>Déduction de coordination</p> <p>CHF 25 095.–</p> <p>= seuil d'accès</p> <p>CHF 21 510.–</p>	<p>↑</p>	<p>Au-delà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #f0f0f0; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Elément de salaire à assurer obligatoirement = salaire coordonné = au maximum CHF 60 945.– par an</p> </div> <p style="text-align: right;">$\frac{8}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{7}{8}$</p> <p style="text-align: right;">$\frac{6}{8}$</p> <p>En deçà de ce montant, le salaire peut être assuré facultativement.</p>			

① Correspond au salaire annuel brut déterminant pour le décompte AVS.

Exemple Institution enveloppante d'épargne avec assurance risque / primauté de cotisations
(arrondis au CHF près)

Compte de membre		Nom: <i>Huber</i>		Prénom: <i>Beat</i>		Date de naissance: 28.02.1985				N° AVS:												
		Date d'entrée: 01.07.2018				Date de sortie: 30.06.2021																
Compte de cotisation conformément au règlement	Date	Cc	Salaire annuel assuré		Cotisations totales				Cotisations épargne				Autres cotis.		Intérêts				Capital d'épargne			
					S		E		S		E		S		E		S		E			
			CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%
	30.06.18	1																			80000	0
	31.12.18	2	84800	7	2968	9	3816	6	2544	7	2968	424	848	1.00	400	1.00	0	82944	2968			
	31.12.19	3	83600	7	5852	9	7524	6	5016	7	5852	836	1672	1.00	829	1.00	30	88789	8850			
	31.12.20	3	86000	7	6020	9	7740	6	5160	7	6020	860	1720	1.00	888	1.00	89	94837	14959			
	30.06.21	2	88000	8	3520	9	3960	7	3080	7	3080	440	880	1.00	474	1.00	75	98391	18114			
	30.06.21	4	Prestation de libre passage selon le compte du membre														-98391	-18114				
																		0	0			

Cc = Code comptable (voir ci-dessous)
S = Salarié
E = Employeur

Compte vieillesse / compte témoin LPP	Date	Cc	Salaire annuel LPP déterminant	Déduction de coordination LPP	Salaire annuel LPP coord.	Age	Bonification de vieillesse		Intérêts		Avoir de vieillesse LPP
			CHF	CHF	CHF		%	CHF	%	CHF	CHF
	30.06.18	11									36000
	31.12.18	12	84600	24675	59925	33	7	2097	1.00	180	38277
	31.12.19	13	83600	24885	58715	34	7	4110	1.00	383	42770
	31.12.20	13	85320	24885	60435	35	10	6044	1.00	428	49242
	30.06.21	12	86040	25095	60945	36	10	3047	1.00	246	52535
	30.06.21	14	Prestation de libre passage selon LPP								-52535
											0

Cc = Code comptable
1 Versement de libre passage lors de l'entrée
2 Cotisations réglementaires et intérêts pro rata temporis
3 Cotisations réglementaires et intérêts pour une année
4 Prestation de libre passage selon le règlement et la LFLP
11 Versement de libre passage lors de l'entrée
12 Bonifications de vieillesse LPP et intérêts pro rata temporis
13 Bonifications de vieillesse LPP et intérêts pour une année
14 Prestation de libre passage selon la LPP

Explications

– Salaire annuel assuré

Dans cet exemple, le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel AVS brut.
Dans de nombreuses IP, le règlement prévoit une déduction de coordination et/ou une limite supérieure.

– Autres cotisations

Il s'agit de cotisations pour les risques d'invalidité et de décès, des provisions techniques, du fonds de garantie et des frais de gestion. Elles découlent de la différence entre la cotisation totale et celle d'épargne.

– Salaire annuel LPP déterminant^①

Dans cet exemple, le salaire annuel assuré durant l'année 2018 se situe au-dessus de la limite supérieure du salaire annuel LPP de 84'600.–.
En 2019, le salaire annuel assuré se situe en-dessous de la limite supérieure de 85'320.–.
En conséquence, c'est le montant de 83'600.– qui est le salaire annuel LPP déterminant.
Dans les années 2020 et 2021, le salaire annuel assuré se situe à nouveau au-dessus de la limite supérieure.

– Cotisations, intérêts et bonification de vieillesse

Selon le règlement, la rémunération du capital d'épargne est identique à celle de l'avoir-vieillesse, selon LPP. (Etat inchangé à 1 % depuis le 01.01.2017).
Pendant les années 2018 et 2021, il n'est pris en compte qu'un seul semestre.
(Comparer avec la page 140, OPP2. Art. 11).

^① Limite supérieure du salaire annuel LPP

- en 2018 ≤ 84'600.–
- en 2019 et 2020 ≤ 85'320.–
- en 2021 ≤ 86'040.–

Mises à jour **Exercices**

Pages	Modifications
-------	---------------

228	Modifications des exercices 7.3 et 7.4.
-----	---

245-246	Modification de l'exercice 7.15.
---------	----------------------------------

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

7.3 Questions sur la LPP

Exercices A Les personnes suivantes doivent-elles être obligatoirement assurées ? Justifiez votre réponse.

- 1 Un propriétaire de 45 ans d'une boutique de bicyclettes
- 2 Un employé de banque de 30 ans disposant d'un salaire annuel AVS de CHF 65 000.–
- 3 Une apprentie de 20 ans ayant un salaire annuel AVS de CHF 13 000.–
- 4 Un ouvrier de chantier qui vient d'avoir 17 ans en mai de cette année et qui gagnait un salaire annuel de CHF 30 000.–
- 5 Une employée d'agence de voyages de 22 ans ayant un salaire annuel AVS de CHF 52 000.–
- 6 Un étudiant en psychologie de 28 ans

B Quel est le montant du salaire annuel coordonné à assurer sous forme obligatoire dans les cas suivants ?

Déduction de coordination = CHF 25 095.–, limite supérieure LPP = CHF 86 040.–, salaire minimal LPP = CHF 21 510.–

- 1 Salaire annuel AVS: CHF 86 900.–
- 2 Salaire annuel AVS: CHF 60 000.–
- 3 Salaire annuel AVS: CHF 18 000.–
- 4 Salaire annuel AVS: CHF 26 000.–
- 5 Salaire annuel AVS: CHF 23 000.–

C Beata Salorni vient d'atteindre l'âge de la retraite. Son capital d'épargne de vieillesse plus intérêts composés est de CHF 294 000.–.

Quelle rente de vieillesse mensuelle peut-elle escompter obtenir avec un taux de conversion de 6,8 % ?

7.4 Cotisations selon la LPP

Situation initiale

Pico-Bello SA possède une institution de prévoyance LPP minimale. Les employés suivants sont affiliés à cette IP :

Nom	Salaire annuel AVS	Age	Salaire annuel coordonné	Bonification de vieillesse		Prime de risque 3 %
				en % ^①	en CHF	
Fink Yolanda	77 610.–	45				
Huber Petra	66 210.–	36				
Sichel Franz	43 050.–	34				
Spatz Yves	90 000.–	58				
Greber Andrea	19 200.–	25				
Flükiger Bea	24 000.–	30				
Lardo Jürg	31 050.–	23				

Exercice Complétez le tableau par les valeurs manquantes.

Déduction de coordination = CHF 25 095.–, limite supérieure LPP = CHF 86 040.–, salaire minimal LPP = CHF 21 510.–

^① Voir section 73, Aperçu de la LPP.

7.15 Comptabilité technique / compte de membre

Situation initiale

A. Daumier est assuré au sein d'une institution enveloppante d'épargne avec assurance risque. Son compte de cotisation indique, au 31.12.2018, la situation suivante :

Compte de membre		Nom: <i>Daumier</i>		Prénom: <i>Auguste</i>		Date de naissance: <i>20.09.1993</i>		N° AVS:											
		Date d'entrée: <i>01.01.2018</i>				Date de sortie: <i>30.09.2021</i>													
Comptes de cotisation	Date	Salaire annuel assuré		Cotisations totales				Cotisations épargne				Autres cotis.		Intérêts				Cap. d'épargne	
				S		E		S		E		S		E		S		E	
		CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%
	31.12.18	65 000	7	4 550	9	5 850	6	3 900	7	4 550	650	1 300	3	-	3	-	3 900	4 550	
	31.12.19																		
	31.12.20																		
	31.12.21																		
	30.09.21	Prestation de libre passage selon compte de membre																	

Compte de vieillesse/Compte témoin LPP	Date	Salaire annuel LPP déterminant ^①	Déduction de coordination LPP	Salaire annuel LPP coordonné	Age	Bonification de vieillesse		Intérêts		Avoir de vieillesse LPP
		CHF	CHF	CHF		%	CHF	%	CHF	CHF
	31.12.18		24 675		25			1,00		
	31.12.19		24 885		26			1,00		
	30.12.20		24 885		27			1,00		
	30.09.21		25 095		28			1,00		
	30.09.21	Prestation de libre passage selon LPP								

S = salarié

E = employeur

① Le salaire annuel LPP déterminant est le suivant pour les années

- 2018 ≤ 84 600.-
- 2019 et 2020 ≤ 85 320.-
- 2021 ≤ 86 040.-

Extrait du règlement de l'IP

- Le salaire assuré correspond au salaire AVS.
- Les cotisations d'épargne pour le salarié sont de 6 % et pour l'employeur de 7 % du salaire assuré.
- Sur les autres cotisations (prime de risque, etc.), le salarié verse 1 % et l'employeur 2 % du salaire assuré.
- Les intérêts du capital d'épargne sont de 3 %. Les cotisations de l'employeur extra-réglementaires sont également rémunérées.
- La prestation de libre passage est identique à l'avoir d'épargne total lors de la date de sortie.
- Au demeurant, les dispositions de la LPP sur la tenue des comptes individuels de vieillesse sont applicables.

Indications pour les années 2018 à 2021

2018 : Monsieur Daumier s'affilie à l'IP le 01.01.2018. ^{①②}

2019 : Le salaire AVS annuel d'A. Daumier dès le 01.01.2019 a augmenté de CHF 2600.-.

2020 : L'employeur verse un montant extraréglementaire à l'IP du fait de la bonne marche des affaires à partir du bénéfice 2019. Celui-ci est utilisé en partie pour relever le capital de vieillesse des assurés actifs.

La part d'A. Daumier est de CHF 3000.-, elle est bonifiée le 30.04.2020. La bonification des intérêts n'intervient que l'année suivante.

2020 : Monsieur Daumier est promu.

Son salaire annuel AVS augmente au 01.01.2020 de CHF 19000.-.

2021 : Monsieur Daumier quitte l'IP le 30.09.2021. ^{①②}

Exercices **A** Tenez le compte de cotisations et clôturez-le (arrondir les cotisations au franc près).

B Tenez le compte de vieillesse LPP et clôturez-le (arrondir les cotisations au franc près).

① Voir également les entrées dans le compte de membre.

② Voir aussi section 78, Comptabilité technique / Comptes de membre, OPP 2 art. 11, Tenue des comptes individuels de vieillesse.

Mises à jour **Solutions**

Pages	Modifications
-------	---------------

102	Modifications solutions des exercices 7.3 et 7.4.
-----	---

116	Modifications solution de l'exercice 7.15.
-----	--

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

7.3 Questions sur la LPP

- A**
- 1 Non; c'est une personne de condition indépendante.
 - 2 Oui; le salaire annuel est supérieur au salaire LPP minimal annuel.
 - 3 Non; le salaire annuel est inférieur au salaire LPP minimal annuel.
 - 4 Non; il doit être assuré obligatoirement seulement à partir de l'année suivante. Mais dès ce moment, seulement pour le risque d'invalidité et de décès.
 - 5 Oui; mais seulement contre le risque d'invalidité et de décès.
 - 6 Non; il n'exerce pas d'activité lucrative.

B

1	Limite supérieure LPP	86 040.–	
	– Déduction de coordination	25 095.–	
	Salaire à assurer	<u>60 945.–</u>	
2	Salaire annuel AVS	60 000.–	
	– Déduction de coordination	25 095.–	
	Salaire à assurer	<u>34 905.–</u>	
3	Salaire annuel AVS	18 000.–	(salaire minimal = 21 510.–)
	– Déduction de coordination	25 095.–	
		<u>– 7 095.–</u>	
	Salaire à assurer	0.–	
4	Salaire annuel AVS	26 000.–	
	– Déduction de coordination	25 095.–	
		<u>905.–</u>	
	Salaire à assurer	3 585.–	Minimum
5	Salaire annuel AVS	23 000.–	(salaire minimal = 21 510.–)
	– Déduction de coordination	25 095.–	
		<u>– 2 095.–</u>	
	Salaire à assurer	3 585.–	Minimum

C (6,8% de 294 000.– = 19 992.–) : 12 = 1 666.–

7.4 Cotisations selon la LPP

Nom	Salaire annuel AVS	Age	Salaire annuel coordonné	Bonification de vieillesse		Prime de risque 3%
				en %	en CHF	
Fink Yolanda	77 610.–	45	52 7515.–	15	7 877.25	1 575.45
Huber Petra	66 210.–	36	41 115.–	10	4 111.50	1 233.45
Sichel Franz	43 050.–	34	17 955.–	7	1 256.85	538.65
Spatz Yves	90 000.–	58	64 905.–	18	11 682.90	1 947.15
Greber Andrea	19 200.–	25	0.–	7	0.–	0.–
Flükiger Bea	24 000.–	30	3 585.–	7	250.95	107.55
Lardo Jürg	31 050.–	23	5 955.–	0	0.–	178.65

7.15 Comptabilité technique / compte de membre

A

Compte de cotisation	Date	Salaire annuel assuré	Cotisations totales				Cotisations épargne				Autres cotis.		Intérêts ^①				Capital d'épargne		
			S		E		S		E		S	E	S		E		S	E	
			CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	%	CHF	CHF
	31.12.18	65 000	7	4 550	9	5 850	6	3 900	7	4 550	650	1 300	3	-	3	-	3 900	4 550	
	31.12.19	67 600	7	4 732	9	6 084	6	4 056	7	4 732	676	1 352	3	117	3	137	8 073	9 419	
	30.04.20									3 000								12 419	
	31.12.20	86 600	7	6 062	9	7 794	6	5 196	7	6 062	866	1 732	3	242	3	283	13 511	18 764	
	30.09.21 ^②	86 600	7	4 547	9	5 846	6	3 897	7	4 547	650	1 299	3	304	3	422	17 712	23 733	
	30.09.21	Prestation de libre passage selon compte de membre																-17 712	-23 733
																		0	0

B

Compte de vieillesse / compte témoin LPP	Date	Salaire annuel LPP déterminant	Déduction de coordination LPP	Salaire annuel LPP coord.	Age	Avoir de vieillesse		Intérêts ^③		Avoir de vieillesse LPP	
		CHF	CHF	CHF		%	CHF	%	CHF	CHF	
	31.12.18	65 000 ^④	24 675	40 325	25	7	2 823	1,00	-	2 823	
	31.12.19	67 600	24 885	42 715	26	7	2 990	1,00	28	5 841	
	31.12.20	85 320 ^⑤	24 885	60 435	27	7	4 230	1,00	58	10 129	
	30.09.21 ^②	86 040	25 095	60 945	28	7	3 200	1,00	76	13 405	
	30.09.21	Prestation de libre passage selon LPP									-13 405
										0	

S = salarié

E = employeur

① Les intérêts sont calculés sur le capital d'épargne à la fin de l'année précédente.

② Pour l'année 2021, il faut uniquement prendre en compte les ¾ (soit 9 mois) des cotisations annuelles, des intérêts et des avoirs-vieillesse.

(Voir section 78, Comptabilité technique / Comptes de membre, OPP 2 art. 11.)

③ Les intérêts sont calculés sur la base des avoirs-vieillesse à la fin de l'année précédente.

④ Pour les années 2018 et 2019, le salaire assuré est retenu comme salaire LPP déterminant, car il est inférieur à la limite supérieure de 84 600.-, respectivement de 85 320.-.

⑤ Correspond à la limite supérieure du salaire à assurer sous forme obligatoire selon la LPP (Etat depuis 01.01.2019) (voir section 73, Aperçu de la LPP, salaire annuel à assurer).